

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL163

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 9

Après les mots : "ou aérien", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

"ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Répondant à la demande de la CNIL dans son avis du 5 mars 2015, cet amendement a pour objet de préciser les éléments d'information susceptibles d'être réclamés par Tracfin aux entreprises de transport et aux opérateurs de voyage et de séjour.